

DISCRIMINATION – Activités syndicales – Licenciement – Réintégration.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 janvier 2011

Servair contre X (pourvoi n° 09-67.535)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juin 2009), rendu en référé, que M. X..., employé par la société Servair (la société) depuis le 8 avril 1998, a été licencié pour faute grave le 10 mars 2008 ; qu'estimant que son licenciement avait été prononcé en raison de sa participation à des mouvements de grève entre 2005 et 2007 et de son appartenance au syndicat CGT, il a saisi la juridiction prud'homale en référé pour demander sa réintégration et le paiement de diverses sommes ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'ordonner la réintégration de M. X... sous astreinte, de la condamner à lui payer une indemnité au titre des salaires dus depuis la notification de son licenciement jusqu'à sa réintégration, une somme à titre de dommages-intérêts à l'union locale CGT des syndicats de la zone aéroportuaire alors, selon le moyen :

1°/ que les juges du fond sont tenus d'examiner chacun des griefs de licenciement mentionnés dans la lettre de licenciement ; qu'en l'espèce, l'employeur reprochait au salarié non seulement le vol et la consommation de denrées appartenant à des clients de l'entreprise, mais encore le fait d'avoir abandonné son véhicule sans surveillance au bord des pistes de l'aéroport Charles-de-Gaulle ; qu'en s'attachant seulement à examiner le premier grief et en omettant de dire en quoi le second grief n'était pas établi et suffisamment grave avant d'affirmer que le licenciement n'était pas fondé, et, partant, que l'activité syndicale du salarié et sa participation à des faits de grève étaient la cause déterminante du licenciement, quand l'employeur faisait précisément valoir que l'abandon du véhicule était incontestablement établi par les documents versés aux débats par le salarié lui-même et constituait une faute grave au regard du règlement intérieur de l'entreprise et plus encore de la réglementation en vigueur au sein de l'aéroport, la Cour d'appel a violé l'article L.1232-6 du Code du travail ;

2°/ que lorsqu'un salarié a été licencié, sa réintégration ne peut être ordonnée par le juge que s'il constate au préalable que le licenciement est nul ou sans cause réelle et sérieuse et, dans ce second cas, que l'employeur ne s'oppose pas au licenciement ; qu'en ordonnant en l'espèce la réintégration du salarié après avoir seulement affirmé que son licenciement aurait été illicite, sans constater qu'il était nul ou que, sans cause réelle et sérieuse, l'employeur aurait accepté la réintégration du salarié, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-4 et L. 1235-3 du Code du travail ;

3°/ que l'existence d'une discrimination syndicale ou pour faits de grève suppose non seulement une activité syndicale ou une participation à une grève connue de l'employeur, mais encore un lien entre le fait prétendument discriminatoire reproché à l'employeur et l'implication sociale du salarié ; qu'en retenant en l'espèce que la cause déterminante du licenciement aurait été l'activité syndicale et la participation du salarié à des faits de grève, après avoir relevé que le salarié avait une activité syndicale, qu'il avait participé à plusieurs mouvements de grève au cours des mois de septembre, octobre, novembre et décembre, qu'une première procédure disciplinaire avait été engagée en septembre 2007 sans qu'il y soit donné suite cependant, et que le licenciement du 10 mars 2008 était prétendument infondé, l'employeur ne prouvant pas qu'il n'était pas discriminatoire, sans dire en quoi un lien pouvait exister entre le licenciement et les activités syndicales du salarié, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1 et L. 1132-2 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la Cour d'appel, examinant l'ensemble des griefs mentionnés dans la lettre de licenciement, a retenu que ceux-ci ne sont étayés par aucun élément probant ;

Et attendu, ensuite, que la Cour d'appel qui, après avoir constaté que le salarié établissait des faits laissant supposer une discrimination syndicale en rapport avec son activité syndicale, tels que sa participation à plusieurs mouvements de grève, sa convocation à un entretien préalable à une éventuelle sanction à laquelle il n'a pas été donné suite, et le prononcé de son licenciement pour des motifs qui ne sont pas sérieux et dont la réalité n'était pas établie, et qui a relevé que l'employeur n'apportait aucun élément objectif de nature à justifier que sa décision de licencier soit étrangère à toute discrimination, en a exactement déduit que le licenciement, prononcé en mars 2008 en méconnaissance des dispositions

des articles L. 1132-1 et L. 1132-2 du Code du travail, constituait un trouble manifestement illicite auquel il convenait de mettre fin en ordonnant la réintégration du salarié ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Bailly, f.f. prés. – M. XXX, rapp. – M. XXX, av. gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Roger et Sevaux , av.)

Note.

L'arrêt ci-dessus confirme une décision du juge des référés ordonnant la poursuite du contrat de travail – cad la réintégration – d'un militant licencié en raison de ses activités syndicales. L'absence de statut dit « protecteur » ne paralyse en effet pas une intervention énergique du juge face à un trouble manifestement illicite : une action judiciaire peut efficacement combattre la prise en compte par un employeur, pour arrêter l'une quelconque de ses décisions au détriment d'un salarié, de l'exercice par ce dernier d'un droit fondamental (M. Grévy, Syndicats professionnels (I. Droit syndical dans l'entreprise), Rép. trav. Dalloz, § 705).

En l'occurrence, la Cour approuve les juges du fond d'avoir, après mise en œuvre du processus probatoire lié aux discriminations (Soc. 4 oct. 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 318, n. C. Baumgarten), constaté la carence de l'employeur puis ordonné la réintégration.

A rapprocher :

- en matière de discrimination liée à l'état de santé, la décision de la CA de Versailles *supra* et la note de E. Pardo ainsi que B. Augier, Dr. Ouv. mars 2011 p.192, n. et les références citées ;

- en matière syndicale : Soc. 2 juin 2010, Dr. Ouv. 2010 p. 608, n. J. Guyon ; Soc. 13 mai 2008 Dr. Ouv. 2008 p. 630, n. E. Richard ; Soc. 8 juin 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 95.